



FONCTION PUBLIQUE

Union interfédérale des agents de la Fonction Publique FO

46, rue des petites écuries 75010 PARIS

contact@fo-fonctionnaires.fr // 01-44-83-65-55

Compte-rendu

COMPTE RENDU DU GROUPE DE TRAVAIL : LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)

Le premier groupe de travail sur les LDG s'est tenu le 19 septembre 2019 à la DGAFP.

La délégation FO Fonction Publique a réitéré son opposition à la loi de transformation de la Fonction Publique et, par voie de conséquence à ses décrets d'application. Elle a rappelé la nécessité de clarifier les modalités du dialogue social.

En réponse, la DGAFP a affirmé vouloir discuter du fonds des textes mais a précisé que le calendrier imposé par le gouvernement entraîne des difficultés, notamment en termes de transmission de documents en amont.

FO a indiqué qu'elle n'accepterait pas de venir discuter d'un texte qu'elle n'aura pas reçu avant la tenue de la réunion.

L'Acte II du quinquennat qui se voulait engageant sur un autre dialogue social, est mal parti !

Sur le texte lui-même, FO Fonction Publique a rappelé son opposition à la GPEEC – Article 1 (gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétence) dans les LDG et d'autant plus que celle-ci s'inscrit comme un accompagnement des politiques publiques (suppression de postes, etc.).

La DGAFP affirme être ouverte à une autre rédaction de l'article 6 qui définit le contenu de la GPEEC.

Sur l'article 3, FO Fonction Publique a souhaité une harmonisation de la durée des LDG. Nous avons proposé que cette durée soit cohérente avec la durée des mandats syndicaux des élections professionnelles. La DGAFP va demander un arbitrage.

Sur l'article 10, FO Fonction Publique a demandé le retrait de la durée de 5 ans d'occupation d'un poste pour laisser la discussion libre dans les ministères. La DGAFP affirme vouloir réviser sa rédaction mais souhaite garder une durée indicative.

Pour les articles relatifs à la Fonction Publique Territoriale, nous avons demandé des précisions sur l'article 16 et, notamment, exiger une seconde présentation des LDG auprès du Comité social territorial après leur transmission aux collectivités rattachés au centre de gestion.

Sur l'article 32, FO a demandé que seule l'organisation syndicale représentative, soit dans la collectivité soit dans le CSFPT, puisse désigner un représentant pour assister un agent.

.../...

L'article 29 qui concerne le conseiller syndical est le seul article qui a été traité dans le Titre II, les autres articles seront abordés ultérieurement. FO a précisé que le conseiller syndical devait avoir accès aux documents de la CAP liés à la situation de l'agent qu'il défendait et notamment les candidatures concurrentes dans le cas des mutations.

La DGAFP semble vouloir accéder à notre demande.

Enfin, le tableau annexé au document qui cite les statuts particuliers semble incomplet.

FO Fonction Publique continue de porter ses revendications sur ce texte et écrira en ce sens un courrier au ministre.

Nous demandons à nos syndicats nationaux de bien vérifier l'annexe et de la compléter si nécessaire.

Fait à Paris, le 20 septembre 2019



Informez, mobilisez pour résister, revendiquez et reconquérir